

PROJET DE LOI

SÉNAT

adopté

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION

le 18 mai 1961.

DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

PROJET DE LOI ORGANIQUE

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

modifiant, en ce qui concerne les Territoires d'Outre-Mer, l'ordonnance n° 59-259 du 4 février 1959 complétant et modifiant l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des Sénateurs.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Article premier.

L'article 2 de l'ordonnance n° 59-259 du 4 février 1959 complétant et modifiant l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi orga-

Voir les numéros :

Sénat : 58 et 183 (1960-1961).

nique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2. — Le nombre des sénateurs est de six pour les Territoires d'Outre-Mer ».

Art. 2.

L'article 3 de l'ordonnance précitée est complété par le second alinéa ci-après :

« La première élection du sénateur du territoire de Wallis et Futuna aura lieu à une date qui sera fixée par décret ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 mai 1961.

Le président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.